République du Bénin



Capital: Porto-Novo

Inhabitants: 8,2 millions

Area: 112 622 km²

1. Introduction



La République du Bénin, pays d'Afrique de l'ouest, est peuplée de 8,2 millions d'habitants (UEMOA- 2009). Elle s'étend sur une superficie de 112.622 km² avec 670 km de fleuve Niger. Ses pays limitrophes sont le Togo à l'ouest, le Nigeria à l'est, le Niger et le Burkina Faso au nord. La capitale politique est Porto Novo, tandis que Cotonou est la capitale économique. Selon le PNUD; l'IDH du pays en 2010 est 0,435; ce qui place le Bénin au 134è rang. Le FMI estime son PIB/habitant en 2011 à 687,1 dollars US.

Depuis son accession à l'indépendance en 1960, le Bénin, comme la plupart des Etats africains, avait opté pour un Etat unitaire centralisé dans lequel la décentralisation s'est acclimatée.

Au plan politique, la décennie 90 marque une période fondamentale dans l'histoire du Bénin. En effet, la « Conférence Nationale des Forces Vives », organisée à Cotonou en février 1990, constitue l'acte fondateur des processus de démocratisation et de décentralisation.

La nouvelle Constitution adoptée référendum le 11 décembre 1990, affirme la forme unitaire de l'Etat avec un régime de type présidentiel. La décentralisation en sort elle aussi renforcée, constitutionnalisée. Dans le titre 10 intitulé « des collectivités territoriales », constituant béninois affirme que « les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ».

Reprenant la volonté du constituant, la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant sur l'organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin dispose que « l'Administration territoriale de la République est assurée par les autorités et services déconcentrés de l'Etat les collectivités territoriales par décentralisées dans le cadre défini par la présente loi. Les circonscriptions administratives de la République du Bénin sont les départements. Il est créé une collectivité décentralisée dénommée la commune ».

La gestion déconcentrée de l'Etat qui consite à déléguer une partie des pouvoirs









des autorites centrales à des autorités subordonnées en fonction dans circonscritpions administratives n'est pas sans conséquence sur la décentralisation effective depuis la tenue des premières élections communales de 2003. Décentralisation et déconcentration cohabitent dans une dynamique où les élues autorités locales cherchent s'affirmer dans le cadre de cette nouvelle donne institutionnelle.

2. La structure territoriale

2.1. Structure de l'Administration Territoriale

Le département

Le département est le seul niveau de déconcentration. П s'agit d'une circonscription administrative ne jouissant ni de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière. Le Bénin compte 12 départements. Le Département est dirigé par le préfet qui est l'unique représentant gouvernement et de chacun des ministres. Il coordonne les services déconcentrés de l'Etat, met en œuvre la politique générale du Gouvernement à départementale, l'échelle assure maintien de l'ordre public et la tutelle des communes.

Pour ce faire, il dispose de deux organes :

Conférence Administrative Départementale (CAD), organe administratif, présidé par le Préfet et composé de l'ensemble des directeurs et chefs des services départementaux ainsi que des responsables des antennes départementales des sociétés et offices d'Etat. La CAD est un organe de proposition, de mise en cohérence et de activités suivi des des services déconcentrés de l'Etat.

Le Conseil Départemental Concertation et de Coordination (CDCC) est un organe politique à caractère consultatif, présidé par le Préfet et composé des maires et de leurs adjoints, d'un représentant de l'union départementale des producteurs, d'un représentant de la chambre consulaire départementale, d'un représentant de la départementale fédération associations des parents d'élèves. Le CDCC constitue un cadre formel de concertation entre l'Etat, les Communes et la Société Civile sur les guestions d'harmonisation des actions des Communes avec celles de l'Etat, de développement local et départemental.

La commune

La commune est le seul niveau de décentralisation. Il s'agit d'une collectivité territoriale décentralisée dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. La commune est démembrée en unités administratives locales sans personnalité juridique ni autonomie financière : l'arrondissement, le Village (en zone rurale) ou le Quartier de ville (en zone urbaine).

Il existe deux catégories de communes : les communes de droit commun (ou communes ordinaires) et les communes à statut particulier ou grandes villes qui doivent remplir les trois critères cumulatifs suivants :

- avoir une population de 100.000 habitants au moins ;
- s'étendre de façon continue sur une distance de 10 km au moins ;
- disposer de ressources budgétaires suffisantes pour faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

A l'heure actuelle, seules les villes de Cotonou (capitale économique), Porto-









Novo (capitale politique) et Parakou (métropole septentrionale) bénéficient de ce statut particulier.

La commune dispose des organes cidessous :

• Le Conseil Communal ou Municipal

- organe délibérant ;
- composition: 9 à 45 membres en fonction de l'importance démographique de chaque commune;
- rôle : administration de la commune ;
- quatre sessions ordinaires par an et sessions extraordinaires si besoin.

Le Maire

- organe exécutif;
- premier responsable de la commune ;
- chef de l'administration communale ou municipale ;
- exécute les décisions du conseil communal ou municipal et lui rend compte;
- est assisté d'adjoints (deux par commune ordinaire et trois par commune à statut particulier).

• Le Conseil d'Arrondissement

- organe consultatif;
- composition: le chef d'arrondissement et les chefs de village et de quartier de ville;
- dirigé par le chef d'arrondissement qui est membre du conseil communal ou municipal;
- rôle: gestion administrative et développement;
- une réunion ordinaire par semestre.

NB: Le conseil d'arrondissement est constitué d'une réunion du chef d'arrondissement et des chefs de villages et quartiers de ville de l'arrondissement.

Le Conseil de Village ou de Quartier de Ville

- organe consultatif;
- composition: 5 à 15 membres en fonction de l'importance démographique du village ou du quartier de ville;
- dirigé par le chef de village ou de quartier de ville ;
- rôle: gestion administrative et développement;
- une réunion ordinaire tous les deux mois.

Le Bénin compte 77 communes dont 74 ordinaires et 3 communes à statut particulier ou grandes villes.

2.2 Indicateurs financiers

Les communes disposent de ressources financières insuffisantes par rapport à l'importance des compétences qui leurs sont transférées comme en témoignent les ratios suivants :

- Ratio du secteur public local par habitant sur l'ensemble du secteur public : 1,23%.
- Ratio des dépenses publiques locales/PIB : 1.06%
- Ratio des dépenses publiques locales/ensemble des dépenses publiques : 4,25%.
- Ratio des dépenses d'investissement public local/ensemble des dépenses d'investissement public : 5,32%.

3. La démocratie locale

3.1 Système politique local

La démocratisation du pays entamée en 1990, est basée sur le pluralisme politique, ce qui a engendré la création d'environ 200 partis politiques dont à peine une trentaine a réussi à faire élire des députés et des conseillers communaux.









Au niveau local, deux élections ont eu lieu en 2002 et 2008 pour élire les membres des organes délibérants et consultatifs que sont les conseillers communaux ou municipaux, les conseillers d'arrondissement ainsi que les conseillers de villages et de quartiers de ville. Les élections nationales législatives et présidentielles ont eu lieu en mars et avril 2011.

Contrairement aux élections législatives qui excluent les candidatures indépendantes, la compétition électorale locale est ouverte partis politiques et candidats indépendants. Cependant, les partis politiques dominent largement compétition. En 2008, sur 1.428 élus communaux, les partis politiques ont eu 1.353 élus, soit 94,75% tandis que les candidats indépendants n'ont eu que 75 élus, soit 5,25%.

L'Arrondissement constitue la circonscription électorale. Le scrutin majoritaire à un tour est appliqué dans les arrondissements ne disposant que d'un siège tandis que le scrutin proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne est de mise dans tout arrondissement disposant de deux sièges au moins.

Le maire, les adjoints au maire et les chefs d'arrondissement sont élus par le conseil communal en son sein au scrutin majoritaire à deux tours.

NB: Toutes les élections sont organisées par la Commission Nationale Electorale Autonome (CENA).

3.2 Participation des citoyens

Le taux de participation aux élections de 2008 était de 79,85%; ce qui témoigne d'un véritable engouement des béninois pour les élections locales.

Le principe de la participation des citoyens est affirmé par les lois de décentralisation. Mais à ce jour, aucun texte d'application n'est intervenu pour en préciser les modalités. Un projet de charte nationale de la gouvernance locale a été élaboré en 2010 par le ministère de la décentralisation et fera l'objet d'un atelier national de validation avant son adoption à terme par le conseil des ministres. Le cas échéant, les communes auront l'obligation de créer des cadres formels d'implication des citoyens dans la gestion des affaires locales.

Il convient cependant de préciser que l'association nationale des communes du Bénin (ANCB) a initié en 2007, une étude à l'auto-évaluation de relative gouvernance locale qui a conclu à l'absence mécanisme d'information d'implication des citoyens pour la majorité des communes. Il reste que toutes les élaborent communes de manière participative leurs plans de développement communaux (PDC) et certaines ont créé des cadres locaux de concertation et de coordination (CLCC) ou des comités de développement des quartiers (CDQ).

Dans un tel contexte, l'étude sus-indiquée note une implication satisfaisante des femmes dans plus de 2/3 des communes.

Quant à la chefferie traditionnelle, elle est largement impliquée dans la mesure où elle bénéficie d'une forte légitimité auprès des populations qui demeurent attachées à leurs valeurs coutumières dans les zones rurales. La collaboration des élus locaux avec les chefs traditionnels est généralement bonne mais elle engendre parfois des conflits d'attribution en ce qui concerne la gestion foncière et les limites territoriales entre les villages.

4. Les relations entre pouvoir central et local











4.1 Questions générales

Le constituant béninois a opté pour la notion de "Collectivités Territoriales". Le législateur béninois a opté pour la création d'un seul niveau de décentralisation, consacré par la création de la "Commune". Cette notion est couramment utilisée par les populations qui parlent aussi de collectivité locale.

La tutelle des communes est assurée par le ministère de la décentralisation, de la gouvernance locale, de l'administration et de l'aménagement du territoire (MDGLAAT), créé en juin 2007.

La garantie constitutionnelle dont les communes peuvent se prévaloir, réside dans l'affirmation du principe de leur libre administration dans des conditions déterminées par la loi.

L'Assemblée Nationale (chambre unique) vote les lois relatives aux collectivités locales.

4.2 Contrôle et tutelle sur les gouvernements locaux

Dans le contexte béninois, le préfet, représentant du gouvernement et de chacun des ministres, est l'unique autorité de tutelle de la commune.

La tutelle administrative comporte deux volets :

- L'assistance-conseil en amont :

Elle consiste pour les services communaux en la possibilité de recourir à l'assistance technique des services préfectoraux et départementaux en général (finances, travaux publics, habitat, hydraulique, éducation, santé, ...) pour élaborer leurs dossiers (budget, dossier d'appel d'offres, plan de formation, adduction d'eau villageoise, etc, ...)

- Le contrôle de légalité en aval : Il s'agit pour le préfet, en sa qualité de représentant de l'Etat, de s'assurer que les actes du conseil communal ou municipal et du maire sont conformes aux lois et règlements de la République. Il s'agit d'un contrôle de légalité et non d'opportunité. En effet, le principe de l'autonomie communale veut que les choix soient faits par les autorités locales et le préfet qui exerce son pouvoir de tutelle de la façon suivante :

- a) <u>l'approbation</u> pour tous les actes pris conformément à la réglementation en vigueur dans les domaines concernés. Exemples : la nomination du Secrétaire Général de Mairie, le vote du budget communal, l'adjudication d'un marché public, etc.;
- b) <u>l'annulation</u> de tout acte contraire à la réglementation en vigueur dans le domaine concerné. Par exemple : la décision d'un conseil communal de donner cours légal au naïra (monnaie nigériane) dans une commune frontalière du Nigeria, etc.;
- c) la substitution : elle intervient lorsque le maire ou le conseil communal néglige de prendre une mesure indispensable bon ап fonctionnement de sa commune et ce, après une mise en demeure restée sans suite. Il s'agit par exemple du non rétablissement durable de la circulation suite à un grave accident, de la non-protection des populations contre la rage canine, du retard hors délai légal, accusé pour le vote du budget communal, etc.

Il convient de préciser que, dans l'exercice de son pouvoir de tutelle, le préfet est astreint à des délais légaux qui vont de 15 jours à deux mois. Par exemple, le délai d'approbation du budget communal est fixé à un mois.









NB: Tout acte communal devient exécutoire, dés lors que le préfet omet de régir dans le délai.

Le contrôle juridictionnel comporte deux volets :

- le juge administratif contrôle la légalité des actes pris par la commune et par le préfet dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de tutelle, sur saisine de l'une des parties ou d'un citoyen.
- Le juge des comptes juge le compte de gestion de chaque commune.

Les organes nationaux d'inspection (inspection générale d'Etat, inspection générale des affaires administratives, inspection générale des finances) sont habilités à exercer des contrôles inopinés sur la gestion des communes.

Le gouvernement peut dissoudre, par décret pris en conseil des ministres, tout conseil communal ou municipal pour les motifs suivants: remise en cause de l'ordre républicain, atteinte grave à l'unité et à la cohésion nationales ainsi qu'à l'intégrité territoriale, non-fonctionnement du conseil pendant six mois.

NB: En cas d'urgence, le conseil peut être suspendu par un arrêté du ministre chargé de la décentralisation qui rend compte sans délai au gouvernement.

Le maire ou l'adjoint au maire qui commet une faute lourde (détournement de deniers publics, faux en écritures publiques, vente ou aliénation abusive des biens domaniaux, etc...), peut être révoqué de ses fonctions par le conseil des ministres saisi d'un rapport motivé du ministre de la décentralisation.

NB: En cas d'urgence, le ministre peut suspendre le maire ou l'adjoint fautif et en rendre compte sans délai au conseil des ministres. Le maire ou l'adjoint sanctionné administrativement, conserve son mandat d'élu local.

Le maire peut être destitué par la majorité absolue des conseillers communaux en cas de désaccord grave ou de crise de confiance, et ce, au moyen d'un vote de défiance. Depuis 2003, sept maires ont été ainsi destitués.

Le conseil communal ou municipal peut démettre de son mandat, tout conseiller absent à trois sessions ordinaires successives (sur quatre annuelles), sans motif valable après son audition.

Certaines compétences sectorielles des communes (éducation, santé, pistes rurales, hydraulique) continuent d'être exercées par les ministères concernés grâce à un mécanisme discret de transferts différés de compétences.

Il existe des agences de maîtrise d'ouvrage déléguée dans les domaines des travaux urbains, de l'électrification rurale, de l'habitat et de l'urbanisme. Les communes sont obligées d'y avoir recours pour bénéficier de certains financements (banque mondiale, agence française de développement, etc..).

4.3 Protection des droits et intérêts des gouvernements locaux

Les élus locaux peuvent attaquer devant le juge administratif, tout acte du préfet, du ministre de la décentralisation et du gouvernement qu'ils jugent contraire à la règlementation en vigueur.

De même, ils peuvent saisir le juge constitutionnel afin de vérifier la constitutionnalité de tout acte de la tutelle. L'ANCB est la structure faîtière qui défend les intérêts des communes au niveau du gouvernement et des autres institutions de la République (Assemblée Nationale notamment). Elle les représente au sein de bien des structures nationales telles que les commissions nationales des finances













locales, de la coopération décentralisée, d'aménagement du territoire, des pistes rurales, etc..).

L'ANCB a les 77 communes pour membres et dispose des organes suivants : le congrès (organe suprême).le conseil national qui a les attributions d'un conseil d'administration et le bureau exécutif national (organe exécutif). Il est assisté d'un secrétariat permanent.

5. Les compétences locales

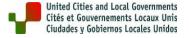
Les communes disposent de trois types de compétences, à savoir : les compétences propres (budget, développement local, aménagement du territoire, etc...), les compétences partagées (éducation, santé) et les compétences déléguées (état civil, police administrative, police judiciaire, etc...).

Au niveau de la repartition des pouvoir, L'Etat définit la politique, les orientations nationales sectorielles et la règlementation, réalise les travaux d'intérêt national et départemental, tandis que la Commune définit la politique locale sectorielle sur la base des orientations nationales et réalise les travaux d'intérêt local.

COMPETENCES	ETAT	COMMUNES
Planification et	-schéma	- schéma
aménagement	directeur	directeur
du territoire	national	communal
	-plans	- plan
	d'urbanisme	d'aménageme
	-grands travaux	nt urbain
		- travaux
		locaux.
Education	- programme	-construction,
	d'enseignement ;	équipement
	-personnels	entretien des
	enseignants;	écoles
	-Examens et	maternelles et
	concours;	primaires ;

	-universités,	-scolarisation
	lycées,	
	établissements	
	techniques et	
	professionnels	
Santé	- centres	- centres de
	nationaux	santé
	hospitaliers et	d'arrondissem
	universitaires	ents, de
	- centres	villages et
	hospitaliers	quartiers de
	départementaux	villes
	et communaux	
Services	- Gratuité des	- ramassage et
	frais de	traitement des
	scolarisation à	ordures
	l'école	ménagères
	maternelle et	- fourniture de
	primaire et à	l'eau potable
	l'école	- aide aux
	secondaire (pour	indigents,
	les filles des	handicapés,
	classes de 6 ^{ème} et	sinistrés.
	5 ^{ème})	
	- gratuité de la	
	césarienne	
	- prise en charge	
	partielle des	
	soins des	
	fonctionnaires	
	retraités et des	
	indigents	
	- aide aux	
	populations	
	sinistrées	
	- micro- crédits	
	aux plus pauvres	
	(notamment les	
	femmes)	
Distribution de	Elle est	
l'énergie	exclusivement	
	assurée par	
	l'Etat	
Transport	inexistant	inexistant
public		
		l l

Les trois compétences communales les plus importantes sont : le budget, l'aménagement du territoire et le développement local.













Les trois compétences communales encore exercées par l'Etat les plus importantes sont : la construction des écoles primaires, la réalisation des ouvrages hydrauliques des villages et la construction des pistes rurales.

Il n'existe pas encore la pratique de contrats- plans Etat/Commune, relatifs au développement local par exemple. Cependant, certaines communes signent des contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée avec les agences nationales agréées.

6. Le financement des collectivités locales

La constitution définit l'impôt comme relevant de la compétence de l'Etat. Cependant, en ce qui concerne les taxes et impôts locaux, l'Etat détermine l'assiette et la fourchette des montants perceptibles, à charge pour chaque conseil communal ou municipal d'en fixer les montants applicables.

- Les communes disposent de quatre principales ressources :
- Les ressources propres constituées des impôts et taxes locaux;
- Les transferts financiers de l'Etat :
- Les concours de la coopération décentralisée ;
- Les emprunts.

Les données financières du tableau cidessous concernent les trois 1ères rubriques :

RESSOURCES	2007	2008	2009	Pourcentage consolidé
Impôts et				
taxes	19,8	20,6	25,7	67%
Autres				
produits	0,2	1,5	1,6	3%
Transferts				25%

financiers de	4.4	7,4	13,1	
l'Etat				
Financements				
extérieurs	1,5	1,9	2,2	5%
TOTAL				
	23,9	31,4	42,6	100%

En milliards de FCFA

Source : Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACTE) - UE

Les concours financiers extérieurs ne sont identifiés que partiellement dans la mesure où ils sont mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre de projets et programmes d'appui à la décentralisation qui disposent dans leur grande majorité de comptes hors budget; се qui ne permet malheureusement pas d'appréhender leur traçabilité budgétaire. Cette aide estimée à 11 milliards de FCFA par an décentralisation-(ministère de la politique document de nationale décentralisation et de déconcentration (PONADEC) - septembre 2010).

Les transferts financiers de l'Etat aux communes représentent : 18,41% 2007; 23,56% en 2008 et 30,75% en 2009. Ces transferts sont effectués grâce à mécanisme de financement développement des communes dénommé : Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC). Le FADeC matérialisé par des lignes inscrites au budget général de l'Etat pour financer les investissements et le fonctionnement des communes. Les montants inscrits sont répartis aux communes suivant mécanisme national de péréquation dont les critères ont trait à la population et à la superficie de chaque commune, à l'indice de pauvreté, au taux de recouvrement des impôts et taxes locaux, etc.... Ces critères modulables sur la base des propositions de la CONAFIL.

La loi promulguée de finances gestion 2009 sur les finances locales a supprimé la taxe











de voirie et modifier le système de patente ce qui a eu de fortes répercussions sur les ressources des collectivités locales. Malgré la compensation à hauteur de l'Etat, les pertes estimées représentent un taux moyen de 34,90% des recettes fiscales de 2008.

7. La gestion du personnel

Le personnel communal est au nombre de 5.149 agents, répartis comme suit :

Catégories	Nombre	Pourcentages
А	386	7,49%
В	615	11,95%
С	969	18,82%
D	2090	40,59%
E	763	14,82%
Autres	326	6,33%
Total	5.149	100%

Le tableau au-dessus témoigne d'une progression des effectifs de 28,72% par rapport à l'année 2003 (4000 agents). On note aussi un effort de recrutement des cadres A et B qui représentent désormais 19,44% du personnel contre 6% en 2003. Le statut du personnel communal comporte deux catégories :

- Les fonctionnaires territoriaux, dits agents permanents des communes (APC) engagés et titularisés dans un corps de la fonction publique d'Etat (administrateur civil, ingénieur des travaux, secrétaire des services administratifs, etc....);
- Les agents contractuels qui bénéficient de contrats à durée déterminée ou indéterminée et qui ont un régime semi-public.

L'option du Bénin est de créer une fonction publique territoriale qui permettra à terme de renforcer le statut juridique de l'ensemble des agents territoriaux à l'instar de celui des agents permanents de l'Etat (APE). Il reste que les communes ont la possibilité de créer des établissements publics ou des offices dont le personnel relèverait du droit privé.

La stratégie d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des services rendus aux populations consiste à faire faire. recours mairies ont en effet compétences privées aux moyens de contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée et prestation de service avec des entreprises, agences, organes de presse, ONG, cabinets d'études et autres centres de formation pour accomplir certaines tâches communales telles que ramassage et le traitement des ordures, l'entretien des bâtiments administratifs, places et jardins publics, les actions d'information, d'éducation et communication (IEC), la réalisation d'études diverses et d'infrastructures, etc....

8. Conclusion

La décentralisation béninoise est assez récente mais intégrale. En effet, elle n'est effective que depuis 2003 mais couvre le territoire national. Elle est notamment caractérisée par :

- L'émergence effective des élus locaux sur la scène politique et institutionnelle de telle sorte qu'aujourd'hui, les populations ne parlent plus des sous- préfets ;
- Un cadre juridique très fourni, constitué de 6 lois et d'une trentaine de décrets d'application;
- Un bon fonctionnement institutionnel sous- tendu par la tenue régulière de sessions des conseils communaux et municipaux et le fonctionnement assez correct des mairies









dont le taux de conformité des actes est de 80% :

- L'amélioration des ressources financières locales qui sont passées de 26,7 à 42,6 milliards de FCFA de 2006 à 2009, soit une progression de 59,55%;
- La création en 2008, du FADeC qui permet de mutualiser les concours financiers de l'Etat et des bailleurs et de les répartir équitablement aux communes ;
- La création en 2008, du centre de formation pour l'administration locale (CEFAL) en vue de renforcer les capacités locales de gestion. Cependant, il reste à le rendre fonctionnel;
- La définition en 2009, d'une politique nationale de décentralisation et de déconcentration qui permet de mettre fin au pilotage à vue de cette réforme importante;
- La création en 2010, de la taxe de développement local (TDL), un impôt indirect, assis sur le potentiel économique de chaque commune et qui permettra

d'améliorer les ressources propres des communes.

Cependant, le transfert des compétences dévolues aux communes par les lois de décentralisation n'est pas encore intégral et les transferts financiers de l'Etat aux communes ne représentent que 2,5% des dépenses totales de l'Etat.

La faiblesse des ressources humaines, matérielles et financières dont disposent les communes handicape fortement l'exercice correct des importantes compétences qui leurs sont transférées. La quantité et la qualité des services sociaux de base rendus aux populations demeurent largement insuffisantes.

La gouvernance participative et la reddition des comptes restent des chantiers à investir pour renforcer la démocratie à la base.

BIBLIOGRAPHIE

- Loi n° 90- 32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- Loi n° 97- 028 du 15 janvier 1999, portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Loi n° 97- 029 du 15 janvier 1999, portant organisation des communes en République du Rénin :
- Loi n° 98- 005 du 15 janvier 1999, portant régime financier des communes en République du Bénin :
- Loi n° 2007- 028 du 23 novembre 2008, fixant les règles particulières, applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin ;
- Loi n° 2009- 17 du 13 août 2009, portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin :
- Mission de Décentralisation : recueil des décrets d'application des lois de décentralisationédition 2007 ;
- ANCB : auto- évaluation de la gouvernance locale au Bénin décembre 2007 ;
- Ministère de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale (MPDEPPCAG) : guide méthodologique de mise en cohérence des plans de développement communaux avec les orientations nationales de développement- 2009 ;









- MPDEPPCAG : cadre stratégique de recours à l'emprunt par les communes- 2010
- Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire (MDGLAAT) : politique nationale de décentralisation et de déconcentration(PONADEC) 2010.



